



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0101 du 03/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0101, relative à la réalisation d'un projet de Aménagement d'un parking relais (quartier Agroparc) sur la commune de Avignon (84), déposée par la société SPL TECELYS, reçue le 30/03/2021 et considérée complète le 30/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une aire de stationnement de 336 places en y intégrant un terminus de transport en commun sur un terrain d'une superficie totale de 10 150 m², et comprenant :

- l'aménagement de 336 places de stationnement pour les véhicules ;
- la création d'espaces de stationnement pour vélos et deux roues motorisés ;
- la création de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- l'aménagement d'une voie verte ;
- l'aménagement d'un terminus de transport en commun ;
- la création d'un carrefour giratoire sur le chemin des Férons ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à une demande croissante de diversification d'offre de mobilité multimodal ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain déjà utilisé pour du stationnement de véhicules ;

- dans une zone urbaine et artificielle ;
- en zone aléa inondation (modéré);
- en zone aléa retrait et gonflement des argiles ;
- dans une zone fréquentée épisodiquement par l'outarde canepetière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- dans un périmètre de protection éloigné du captage de la « Saignonne » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se connecter au bassin de rétention de l'aéroport pour ces eaux de ruissellement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Aménagement d'un parking relais (quartier Agroparc) situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPL TECELYS.

Fait à Marseille, le 03/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).